



Doc. 15024
29 janvier 2020

Procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un État membre de ses obligations statutaires

Amendement¹ n° 19

Dans le projet de résolution, remplacer le paragraphe 5.4 par le paragraphe suivant:

«la décision de l'Assemblée d'engager la procédure complémentaire conjointe nécessitera la majorité des suffrages exprimés ;»

Déposé par:

GONCHARENKO Oleksii, Ukraine, CE/AD
KROSS Eerik-Niiles, Estonie, ADLE
LOPUSHANSKYI Andrii, Ukraine, ADLE
LUBINETS Dmytro, Ukraine, PPE/DC
OZOLA Linda, Lettonie, PPE/DC
VASYLENKO Lesia, Ukraine, PPE/DC
ZINGERIS Emanuelis, Lituanie, PPE/DC

1. 2020 - Première partie de session

